

Ys def

ARRETE No 205 S S A R / 86

en date du - 8 OCT. 1986

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade occidentale de l'église à SAINTE-COLOMBE (Charente-Maritime).

Le préfet, Commissaire de la République de la Région Poitou-Charentes,
Commissaire de la République du Département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 23 mars 1924 et No 61.425 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret No 62.390 du 10 mai 1962 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret No 64.1006 du 15 novembre 1964 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret No 64.1007 du 15 novembre 1964 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1986 ;

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église à SAINT-COLOMBE (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison son ancienneté et de sa qualité architecturale.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la façade occidentale de l'église à SAINTE-COLOMBE (Charente-Maritime), située sur la parcelle No 1.573 d'une contenance de 2a 40 ca, figurant au cadastre, section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Ministère chargé de la Culture et de la Communication sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département qui sera chargé de la notification au Maire de la Commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

D. BRUNET



Fait à Poitiers, le -8 OCT. 1986

Le Préfet, Commissaire
de la République de la
Région Poitou-Charentes.

Jacques MONESTIER

Copie certifiée conforme à l'original

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Roger JULIEN